



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	35	13	1

**OBJET : 00-2 - DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE
MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU**

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

393/11

Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie,

Le 22/02/11

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le 02 MARS 2011

Pour le Maire,

Le Directeur Général des
Services

Stéphane PINTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 18 février 2011

Le vendredi 18 février 2011 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 11/02/2011, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Jean-Pierre GONZALEZ, Mme Simone TORRES FORET DODELIN, M. André-Luc SEITHER, M. Francis PERUGINI, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Patrick DULBECCO, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, M. Jacques GENTE, Mme Suzanne TROTOBAS, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Serge AMAR, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, M. Alain BIGNONNEAU, Mme Yvette MEUNIER, Mme Jacqueline DOR, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, M. Yves DAHAN, Mme Marina LONVIS, M. Jacques BAYLE, Mme Martine SAVALLI, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Agnès GAILLOT, Mme Khéra BADAOU, M. Matthieu GILLI, M. Bernard MONIER, Mlle Pierrette RAVEL, Mme Edwige VERCNOCKE, M. Gérard MOLINE, M. Denis LA SPESA, Mlle Cécile DUMAS, Mme Michèle MURATORE

Procurations

M. Eric PAUGET à Mme Martine SAVALLI
M. Georges ROUX à M. André-Luc SEITHER
Mme Anne-Marie DUMONT à M. Audouin RAMBAUD
M. André PADOVANI à Mme Jacqueline BOUFFIER
Mme Edith LHEUREUX à Mme Yvette MEUNIER
M. Michel GASTALDI à M. Serge AMAR
Mme Marguerite BLAZY à Mme Suzanne TROTOBAS
M. Jacques BARBERIS à M. Jean LEONETTI
Mme Carine CURTET à M. Patrick DULBECCO
M. Jonathan GENSBURGER à Mme Simone TORRES FORET DODELIN
M. Gilles DUJARDIN à M. Gérard MOLINE
M. Gérard PIEL à M. Denis LA SPESA
M. Pierre AUBRY à Mme Michèle MURATORE

Absents : Mme Monique CANOVA

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) :

Par délibérations du Conseil municipal du 28 mars 2008, du 25 septembre 2008, du 6 mars 2009 et du 10 juillet 2009, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal :

1 - de la décision du 07/01/11, ayant pour objet :

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 'PALMOSA' - REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES - NOUVELLE INSTITUTION

Par la présente décision, les deux régies sont fusionnées afin de simplifier les opérations.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 7°

2 - de la décision du 10/01/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DE LA VILLA FONTAINE - MME KARINA RAECK - DU 07 JANVIER AU 29 AVRIL 2011.

Suite à la demande de Madame Karina RAECK, artiste plasticienne photographe, de séjourner à la Villa Fontaine, une convention est établie pour l'occupation temporaire de ce lieu. En contrepartie de ce séjour de 4 mois, l'artiste s'engage à faire don d'une de ses œuvres à la Ville. Durée : du 7 janvier 2011 au 29 avril 2011- Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

3 - de la décision du 10/01/11, ayant pour objet :

TA 10002757-2 M. Mme PASTORELLI c/COMMUNE d'ANTIBES : RECOURS EN ANNULATION c/ LE PERMIS DE CONSTRUIRE n°09A0142 DELIVRE A Mme Virginie RIOUFFE LE 15 JANVIER 2010.

Le 15 janvier 2010, la Commune a délivré à Mme Virginie RIOUFFE un permis de construire 09A0142 pour la construction d'une maison individuelle avec piscine et la démolition d'une serre et d'une resserre sur une parcelle cadastrée section DS n°196 située 561 chemin de Roubion. Le 10 mai 2010, après rejet d'un recours gracieux reçu le 11 mars 2010, les époux PASTORELLI, propriétaires de la parcelle DS 195 voisine du projet, ont formé un recours en annulation dudit permis devant le Tribunal Administratif de Nice.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

4 - de la décision du 13/01/11, ayant pour objet :

TA 1003096-2 SARL HOTEL IMPERIAL GAROUBE c/COMMUNE D'ANTIBES : ANNULATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE 09A0138 DELIVRE le 12 FEVRIER 2010 A LA SCI URTA

La SCI URTA a obtenu le 12 février 2010 un permis de construire pour la réalisation d'un logement de gardien et d'un garage de 115 m² de SHON et 223 m² de SHOB, sur les parcelles cadastrées BZ 248 et 249, 780 chemin de la Garoupe. Son voisin, mitoyen du projet envisagé, la Sarl Hôtel Impérial Garoupe, a introduit une requête devant le Tribunal Administratif de Nice le 31 juillet 2010 afin de voir prononcer l'annulation dudit permis.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

5 - de la décision du 13/01/11, ayant pour objet :

M. et Mme SCHNEIDER C/COMMUNE D'ANTIBES : ASSIGNATION A COMPARAITRE AFIN DE VOIR CONSTATER LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE DE LA PARCELLE AH 229 A LEUR PROFIT

M. et Mme SCHNEIDER occupent la parcelle AH 229 chemin des Prés depuis 1978, vendue par une parente à la Commune en 1995 et sur laquelle ils ont édifié un atelier. Ils souhaitent voir reconnaître leur propriété prétendument acquise par usucapion (occupation de plus de 30 ans) de la parcelle AH 229, devant le TGI de Grasse.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

Commission(s) :

6 - de la décision du 13/01/11, ayant pour objet :

TA 1004099-2 SCI LE CABANON DE GRAND PERE c/COMMUNE D'ANTIBES : RECOURS EN ANNULATION c/ L'ARRETE DE SURSIS A STATUER DU 6 AVRIL SUR DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE n° 09A0220 2010

La SCI Cabanon de Grand-père est propriétaire d'une maison, 180 chemin de l'Olivette, d'une SHON de 151 m². Le 28 décembre 2009, elle a sollicité une autorisation d'extension et la construction d'une piscine. Le 6 avril 2010, la Commune opposait un sursis à statuer en raison du PLU arrêté le 29 janvier 2010 classant la parcelle concernée dans le secteur UL qui n'autorise que les constructions nécessaires à l'activité touristique et de loisir. La SCI Cabanon de Grand-père a donc introduit une requête devant le Tribunal administratif de Nice demandant l'annulation du rejet exprès du recours gracieux en date du 7 juin 2010 et de l'arrêté de sursis à statuer du 6 avril 2010.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

7- de la décision du 13/01/11, ayant pour objet :

ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DES REFERES DU T.G.I. DE GRASSE DE LA COMMUNE D'ANTIBES ET DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE « 30 RUE DE LA REPUBLIQUE » PAR LA SARL CAMILLE, EXPLOITANT « LA MAISON DU SANDWICH » AUX FINS DE NOMINATION D'UN EXPERT

La Sarl Camille, titulaire d'un bail commercial, exploite la brasserie dénommée « La Maison du Sandwich », 30 rue de la République. A la demande des copropriétaires se plaignant d'une gêne olfactive provenant de cet établissement, la Commune, après visite du 3 mai 2010, a enjoint au gérant de régler les problèmes de captation des buées et vapeurs de cuisson, en faisant procéder, par un homme de l'art, à un test de fumée pour vérifier l'étanchéité du conduit d'extraction et de raccorder tous les appareils à la hotte de captage. L'exploitant a donc assigné l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble et la Commune devant le Juge des référés aux fins de nomination d'un expert.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

8 - de la décision du 14/01/11, ayant pour objet :

GYMNASSE LYCEE HORTICOLE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES ENTRE LE LYCEE ET LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, AU PROFIT DE LA COMMUNE

A l'instar des années précédentes, la Commune a sollicité le lycée Horticole pour la mise à disposition du gymnase situé dans l'enceinte de cet établissement. Il convient aujourd'hui de renouveler la convention arrivée à échéance. Cette convention tripartite fixe les modalités d'occupation et de facturation et fait l'objet d'une décision municipale. Durée : du 1^{er} septembre 2010 au 30 juin 2011. Montant de la redevance : 15 € l'heure d'utilisation.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

9 - de la décision du 14/01/11, ayant pour objet :

LOCAUX SIS 51 BOULEVARD CHARLES GUILLAUMONT A JUAN-LES-PINS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DES ASSOCIATIONS ANTIBES RALLYE ASSOCIATION ET DE L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE D'ANTIBES - RENOUELEMENT

Par convention en date du 1er avril 2008, la Commune a mis gratuitement à disposition des deux associations Antibes Rallye Association et Association Sportive Automobile d'Antibes, des locaux sis 51 boulevard Charles Guillaumont à Juan-les-Pins (06160). Cette mise à disposition arrivant à échéance le 31 décembre 2010, la Commune a décidé de la renouveler

Durée : deux ans, du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012. Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

Commission(s) :

10 - de la décision du 17/01/11, ayant pour objet :

ASSIGNATION DE MM. COUSTILLAS ET AMMIRATI DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANTIBES POUR OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE DE LA CASEMATE N° 2 BOULEBARD D'AGUILLON

La Commune souhaite reprendre possession de la casemate n° 2 occupée par le gérant du « Café de la Porte du Port » M. COUSTILLAS, dont le propriétaire du fonds de commerce est M. AMMIRATI Claude, afin d'y effectuer le transfert de la Prud'homie des pêcheurs, qui occupe actuellement la casemate n° 12. Cette casemate servant d'entrepôt à M. COUSTILLAS, il avait été convenu par courrier du 7 juin 2010, que la restitution des clés s'effectuerait après la saison estivale. Un nouveau courrier du 15 septembre 2010, était adressé au gérant et au propriétaire du fonds de commerce demandant la restitution des clés sous huit jours. M. COUSTILLAS ayant fait savoir qu'il n'entendait pas restituer les clés de la casemate n°2, il est proposé de demander son expulsion du local devant le Tribunal d'Instance, pour occupation sans droit ni titre.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

11 - de la décision du 17 janvier 2011 ayant pour objet :

Cour d'Appel d'AIX/APPEL DU JUGEMENT DU TGI DE NICE DU 25 NOVEMBRE 2010- FIXATION JUDICIAIRE DU PRIX DE LA PARCELLE CH 35 (PARKING DU GRAILLON) – BD. DU MARECHAL JUIN

L'Etat a, en application des articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et dans le cadre de la procédure du droit de priorité, notifié à la Commune le 9 mars 2010, son intention d'aliéner la parcelle de terrain nu sise au Cap d'Antibes, boulevard du Maréchal Juin, cadastrée Section CH n° 35, d'une superficie de 1 038m², actuellement aménagée en parking public, au prix de 250 000 euros avec une marge de négociation de – 10%, suivant évaluation de France Domaines. Par courrier en date du 12 avril 2010, la Commune a informé l'Etat de son intention d'exercer le droit de priorité précité, en proposant un prix de 100 000 € en raison du classement du terrain en zone NA (non constructible) dans le P.L.U. arrêté le 29 janvier 2010. L'Etat a rejeté la proposition et invité la Commune à saisir le Juge de l'Expropriation. Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Nice, fixe le montant de l'expropriation à 440 000 €, qualifiant la parcelle de « terrain à bâtir » en raison de la présence des réseaux, ne tenant pas compte du classement du terrain en zone NA (inconstructible) du P.L.U. arrêté le 29 janvier 2010. La Commune a donc décidé de relever appel de ce jugement devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

12- de la décision du 24/01/11, ayant pour objet :

CAAIX 10/03020 M. BEDEL Jacques c/VA (Partie Civile) : APPEL DU JUGEMENT DU 24 MARS 2010 RENDU PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE

M. BEDEL Jacques a commis différentes infractions à la réglementation d'urbanisme et au plan de prévention des risques d'inondations en réalisant d'importants remblais et endiguements dans le secteur de la Brague classé en zone bleue et rouge, qui ont été verbalisés par procès-verbaux du 21 décembre 2004 et ont fait l'objet de poursuite par le Procureur. Un jugement a été rendu le 24 mars 2010 par le TGI de Grasse condamnant M. BEDEL à une amende délictuelle avec sursis de 5 000 €, et ordonnant la remise en état des lieux dans un délai de 6 mois sous astreinte de 75 € par jour de retard. M. BEDEL a fait appel du jugement pour lequel la Commune a reçu une citation à comparaître à l'audience du 8 mars 2011.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

Commission(s) :

13- de la décision du 24/01/11, ayant pour objet :

TA 1000442-2 SA ORANGE FRANCE c/COMMUNE D'ANTIBES : RECOURS EN ANNULATION c/ OPPOSITION EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2009 A DECLARATION PREALABLE 09A348 POUR IMPLANTATION D'UNE STATION DE TELEPHONIE MOBILE 424 CHEMIN DES 4 CHEMINS

Le 9 septembre 2009, la SA ORANGE France déposait une demande de déclaration préalable en vue de l'édification d'une station de radio téléphonie mobile sur un terrain situé 424 chemin des 4 chemins à ANTIBES, cadastré AM 0090, qui lui était refusée le 9 novembre 2009. Le 11 janvier 2010, la SA ORANGE France déposait une requête devant le Tribunal Administratif de Nice demandant l'annulation de l'opposition de déclaration préalable de travaux du 9 novembre 2009.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

14- de la décision du 24/01/11, ayant pour objet :

ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DES REFERES DU T.G.I. DE GRASSE DE LA COMMUNE D'ANTIBES PAR MME GUINDON AUX FINS DE NOMINATION D'EXPERT

Mme GUINDON a été victime d'un accident de la circulation le 6 février 1989 pour lequel la Commune a été reconnue responsable et l'assureur de la Ville (le GAN) condamné à prendre en charge les réparations du préjudice subi (jugement du TGI de Grasse du 28 février 2000). Par l'intermédiaire de son conseil, Mme GUINDON demandait par courrier du 5 novembre 2003 au GAN, une nouvelle expertise en raison d'une aggravation de son état. Le GAN proposera à Mme GUINDON au vu du rapport du Docteur VAISBERG, médecin expert de la compagnie, la somme de 25 258,20 € en réparation de l'aggravation de son préjudice. Mme GUINDON, contestant le rapport précité, a saisi à nouveau le Tribunal demandant notamment la nomination d'un expert afin de faire constater l'aggravation de son état, le versement d'une provision de 25 000 € correspondant à la nécessité de l'assistance d'une tierce personne à son domicile chaque jour de la semaine pendant 1h30 ainsi que la condamnation de la Commune et de la Compagnie à lui verser la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

15- de la décision du 31/01/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE - APPARTEMENT DE TYPE 4 PIECES - VILLA COLLE 732 CHEMIN DES EUCALYPTUS A ANTIBES (06600) - RENOUVELLEMENT AU PROFIT DE MONSIEUR GERARD RENAUD

Par convention d'occupation précaire du 30 janvier 2004, la Ville d'Antibes a mis à disposition de Monsieur Gérard RENAUD, Directeur de la Commande publique, un appartement de 4 pièces d'une surface de 95m² sis « Villa Colle » 732 chemin des Eucalyptus à Antibes. Cette convention renouvelée à trois reprises, arrive à échéance le 31 janvier 2011. A ce jour, aucun projet d'équipement public ne devrait être réalisé à court ni moyen terme. Aussi, la Commune accepte d'établir une convention d'occupation précaire au profit de Monsieur Gérard RENAUD, d'une durée de deux ans prenant effet le 1er février 2011 pour se terminer le 31 janvier 2013, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 9 862,73 euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

16- de la décision du 31/01/11, ayant pour objet :

VA c/M.Mme SCHNEIDER : ASSIGNATION EN REFERE EXPULSION

Le 2 juin 1995, dans le cadre de réserves foncières, la Commune a acquis de Mme REYMONET, une parcelle de terrain nu cadastrée AH N°229, sis chemin des Près. Or, M. et Mme SCHNEIDER ont édifié sur cette parcelle appartenant à Mme REYMONET, leur parente, une maison d'habitation sans aucune autorisation qu'ils occupent depuis 1978 et pour lequel ils revendiquent de voir reconnaître la prescription acquisitive de cette parcelle à leur profit devant le Tribunal de Grande Instance de Grasse (instance pendante). La Commune légalement titrée, entend faire expulser M. et Mme SCHNEIDER occupants sans droit, ni titre de la parcelle AH 229 par assignation devant le Tribunal d'Instance d'Antibes.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

Commission(s) :

17- de la décision du 31/01/11, ayant pour objet :

TA 1003898-5 – M. SCARSI c/COMMUNE d'ANTIBES : RECOURS INDEMNITAIRE – ACCIDENT DU 15 JUIN 2002 VILLA EILENROC

M. Scarsi, invité à la Villa Eilenroc lors de la remise des prix de la 38ème Croisière Bleue organisée par le Yacht Club, le 15 juin 2002 a fait une chute en empruntant un sentier allant en direction de la mer. Après avoir obtenu la nomination d'un expert par ordonnance du 4 juin 2003 du T.G.I. de Grasse afin d'évaluer son préjudice corporel, M. SCARSI saisissait à nouveau le 3 juin 2005 le Tribunal, afin de faire reconnaître la responsabilité du Yacht Club des circonstances de son accident. Par jugement du 11 décembre 2006, le Yacht Club était reconnu responsable et condamné à payer à l'intéressé 15 500 € en réparation de son préjudice personnel ainsi qu'à 1 500 € de frais irrépétibles et aux entiers dépens. Le 29 avril 2009, M. Scarsi interjetait appel du jugement. Par arrêt au fond du 16 décembre 2009, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, infirme le jugement rendu en première instance, ne retenant pas la responsabilité du Yacht Club, mais le comportement imprudent et fautif de la victime qui s'est aventuré de nuit en dehors du périmètre de la réception, sur un chemin non éclairé. Par courrier du 14 avril 2010, M. Scarsi formulait un recours gracieux en indemnisation de son préjudice auprès de la Commune pour défaut de sécurité entourant le lieu d'organisation de la manifestation du 15 juin 2002. Suite au rejet explicite du recours le 19 juin 2010, M. Scarsi a introduit le 6 octobre 2010, un recours indemnitaire devant le Tribunal Administratif de Nice.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

18- de la décision du 01/02/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES PRISES DE VUES PHOTOGRAPHIQUES SOCIETE CONTINENTAL PRODUCTIONS ENTRE LE 13 ET LE 15 JANVIER 2011

Une convention est passée avec la société Continental Productions pour l'occupation du domaine public entre le 13 et le 15 janvier 2011 afin d'effectuer des prises de vues publicitaires pour le catalogue Peugeot. Durée : 2 jours. Montant de la redevance : 806,48 € TTC.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

19- de la décision du 01/02/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR DES PRISES DE VUES - LE 21 JANVIER 2011 - SOCIETE GLOBAL EVENT MANAGEMENT.

Une convention est passée avec la société GLOBAL EVENT MANAGEMENT pour l'occupation du domaine public, le vendredi 21 janvier 2011 afin d'effectuer des prises de vues publicitaires pour la marque RENAULT. Durée : une journée. Redevance : 403,24 € TTC

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

- des décisions portant attribution de **9** concessions funéraires et renouvellement de **17**

- des marchés passés, au nombre de **105** depuis le dernier compte-rendu au Conseil Municipal.

Les marchés non formalisés sont au nombre de **79**, pour un montant total de **135 128,01 € H.T.**

Les marchés formalisés passés en procédure adaptée, dont la liste est jointe, sont au nombre de **2** marchés ordinaires, pour un montant total de **103 937,82 € H.T.**, et **4** marchés à bons de commande, pour un montant total des minimums de **23 000,00 € H.T** et un montant total des maximums de **123 000,00 € H.T.**

Les marchés passés en procédure formalisée, dont la liste est jointe, sont au nombre de **2** marchés ordinaires pour un montant total de **5 712 054,60 € H.T** et de **18** marchés à bons de commande, pour un montant total des minimums de **1 241 000,00 € H.T** et un montant total des maximums de **3 860 000,00 € H.T.**

Commission(s) :

2 avenants ont été passés.

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL

✓ - **PREND ACTE** du compte rendu des décisions municipales prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire d'Antibes,
Député des Alpes-Maritimes,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DCM N.00-2 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU -

Date de transmission de 02/03/2011

l'acte :

Date de réception de 02/03/2011

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : DCM393-11 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20110218-DCM393-11-DE

Date de décision : 18/02/2011

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions